

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 24

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qu'une nouvelle prolongation soit nécessaire.

4° Le Traité peut être dénoncé en tout temps, à trois mois.

Ce traité aura, dès son entrée en vigueur, sa répercussion sur les relations de la Suisse avec d'autres pays, soit avec ceux qui, en vertu des traités antérieurs, pourront se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

Ainsi, en vertu de la convention de 1906 dénoncée pour le 30 septembre 1919, mais prolongée depuis lors de 3 mois en 3 mois par tacite reconduction, la France bénéficiera pour ses exportations en Suisse, sauf dénonciation de la convention par l'un ou l'autre des contractants, des réductions de tarif accordées à l'Espagne.

On mesure, dès lors, l'intérêt que présente pour la France et en particulier pour les exportateurs de vins français, le Traité Hispano-Suisse du 17 avril.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

L'article que nous avons publié sous ce titre dans notre bulletin d'avril a suscité un vif intérêt chez nos lecteurs. Nous en avons la preuve dans les nombreuses lettres et demandes de renseignements que nous avons reçues à ce sujet. Comme nous l'avons dit, nous ne manquerons pas de faire connaître l'arrêt qui aura été rendu par la Cour de Cassation.

En attendant voici le point de vue de l'Administration des Douanes; il est résumé dans une réponse du Ministre des Finances à une question écrite :

M. GRINDA, député, demande à M. le Ministre des Finances pourquoi l'administration des douanes perçoit la taxe de 1,10 % à l'importation, alors que l'article 72 de loi du 25 juin 1920 spécifie que les importations ne sont soumises qu'à l'impôt de 1 % sans décime.

Réponse. — La taxe instituée à l'importation est représentative de l'impôt du chiffre d'affaires perçu à l'intérieur. Or, on ne saurait admettre que les opérations faites avec l'étranger soient exemptées du décime alors que les affaires similaires conclues en France y sont soumises. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article 72 de la loi, aux termes duquel « les importations sont soumises à l'impôt de 1 % ».

Il s'agit donc non pas d'un impôt d'un taux spécial, mais bien de l'impôt de 1 % institué par les articles 59 et suivants, de la loi et dont la quotité comporte, d'après l'article 63, un décime supplémentaire. Il convient de noter, d'ailleurs, dans le même ordre d'idées que l'article 64 fait mention de l'impôt de 1 % et que l'article 65 dispose à son tour que l'impôt de 1 % est acquitté par les personnes désignées à l'article 59. Or, il s'agit bien dans ces divers cas et sans contestation possible, du même impôt de 1 %, avec un décime.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Avril 1922

| | Franc Suisse à Paris | Franc Français à Genève |
|----------------------------|-------------------------|----------------------------|
| 1 ^{er} Avril..... | 214.75 | 46.50 |
| 10 — | 211.50 | 47.35 |
| 20 — | 208.75 | 47.86 |
| 29 — | 212. » | 47.07 |

Cours extrêmes

| | Franc Suisse à Paris | Franc Français à Genève |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| 25 Avril..... | 208.75 | 47.99 |
| 1 ^{er} — | 214.75 | 46.50 |

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Elaboration d'un nouveau tarif douanier suisse

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale, le tarif d'usage provisoire actuellement en vigueur et qui, comme on le sait, a été établi par le Conseil fédéral sur autorisation de l'Assemblée fédérale, devra être remplacé aussitôt que possible par un tarif régulier et définitif. Dans ce but, une commission d'experts a élaboré tout d'abord un nouveau texte de tarif. Elle va procéder maintenant à la fixation des taux. Pour permettre à tous les intéressés de faire connaître leurs vœux, le Département fédéral de l'économie publique vient d'inviter les organes de toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs à proposer les taux qui leur paraissent convenables. Il invite,

d'autre part, les maisons appartenant aux branches qui n'ont pas d'organe spécial pour représenter leurs intérêts, à s'adresser à la Division du commerce, service douanier, en lui indiquant quels sont les articles et les rubriques du tarif d'usage en vigueur qui les intéressent. La Division du commerce leur communiquera le texte des rubriques du nouveau tarif avec les instructions nécessaires pour leur permettre de formuler d'une manière précise des propositions.

Exportation de France des capitaux

Une loi du 31 mars 1922 a apporté d'importantes modifications à la loi du 3 avril 1918 relative à l'exportation des capitaux et à l'importation des valeurs mobilières.

Cette dernière loi, dans le but de conserver les capitaux français disponibles pour les besoins nationaux, ne permet pas de transférer hors de France, par un moyen quelconque du crédit ou du change, un avoir en titres ou en fonds pour dépôts ni placements. Elle interdit, en outre, de souscrire à des émissions à l'étranger, d'y consentir des prêts, d'y acheter des biens. Elle prohibe l'expédition hors de France, de titres en vue de leur réalisation. Au-delà d'un maximum de 1.000 francs, on ne peut pas non plus acheter ou se procurer des devises ou des monnaies étrangères, tirer des chèques sur l'étranger, y opérer des virements, sans employer l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du « Répertoire » pour les opérations de change. Cette réglementation est complétée par des exceptions concernant des valeurs de succession provenant de l'étranger ou relevant de sociétés françaises possédant des exploitations à l'étranger.

Cette loi ne pouvait être abrogée purement et simplement sans inconvénient, mais seront autorisés désormais par la nouvelle loi qui constitue une sérieuse étape dans la voie de la liberté :

1° L'arbitrage sur les marchés étrangers des titres possédés en France par des personnes résidant en France, à condition que soit réimportée dans les trois mois la contre-partie en titres ou remises en francs ou monnaies étrangères des titres vendus ;

2° L'inscription par les banques en monnaies étrangères au crédit de leurs clients du produit des titres négociés à l'étranger et des coupons encaissés en monnaies étrangères ;

3° La réexportation par les industriels et commerçants, non banquiers, résidant en France et ayant la libre disposition d'avoirs à l'étranger, des fonds qui auraient fait l'objet d'un transfert préalable en France.

On voit donc que cette dernière disposition supprime les inconvénients d'une loi qui empêchait les industriels et négociants français de rapatrier leurs avoirs à l'étranger par crainte de ne pouvoir les réexporter.

Enfin, dans le projet du Ministre, ce dernier a la faculté de suspendre, par décret, l'application de la législation qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1922, c'est-à-dire qu'il pourra rendre la liberté complète à l'exportation des capitaux et des valeurs mobilières s'il le juge opportun.

Importation par la voie postale de produits passibles de droits de douane

Le Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes, Direction de l'Exploitation postale, nous engage à appeler l'attention des exportateurs suisses sur la réglementation applicable aux marchandises passibles de droits de douane, importées en France par la voie de la poste. L'application régulière de ces dispositions en facilitant le contrôle, permet d'accélérer la mise en distribution des objets soumis à la vérification :

1° *Paquets non clos* : L'importation des marchandises est subordonnée à l'apposition d'une étiquette de couleur très apparente portant la mention : « à soumettre à la douane ou aux Contributions Indirectes », avec l'indication de la nature de la marchandise, de son origine, de son poids et de sa valeur. L'indication de la nature des marchandises doit être donnée suivant les spécifications du tarif des douanes, sauf application des tolérances admises par le service.

2° *Lettres et plis clos* : L'admission ne peut avoir lieu que sur production d'une autorisation, délivrée préalablement à l'expédition et sur demande des importateurs, par la Direction générale des Douanes de France. Ne seront accordées d'autorisations que pour les lettres et plis adressés à un bureau de poste situé dans une localité pourvue d'un service des douanes. Les colis devront porter l'étiquette spéciale prévue pour les paquets non clos, avec la simple mention du numéro et de la date de l'autorisation.

Les paquets et lettres qui, renfermant des marchandises passibles de droits, ne rempliront pas les conditions indiquées ci-dessus, seront confisqués en vertu des lois générales des douanes.

L'étiquette dont l'emploi est prévu ci-dessus doit être en principe de couleur verte, aucune uniformité dans le format n'est exigée, sous réserve que les dimensions ne seront pas inférieures à 6 centimètres sur trois.

Les mentions à porter sur les étiquettes devront autant que possible, être libellées dans la forme suivante :

1° Paquets non clos.

A soumettre à la douane ou aux Contributions indirectes

Nature de la marchandise
 Origine
 Poids Valeur

2° Lettres et plis clos.

A soumettre à la douane

Autorisation de la Direction générale des douanes.

N° du

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

A partir du 1^{er} mai 1922, l'exportation du lait frais (tarif n° 91) est entièrement libre.

(Avis de l'Office fédéral de l'Alimentation du 24 avril 1922).

France

DOUANES

Modification du tarif

La loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes, modifiée par les lois ultérieures, est complétée comme suit :

| N° du tarif d'entrée | Désignation des marchandises | Tarif | |
|----------------------|---|-------------|---------|
| | | général | minimum |
| | | fr. | fr. |
| | | par 100 kg. | |
| 170 | 1° Plantes vivantes de serre chaude, plantes vivantes de serre froide, plantes à massifs, dites plantes molles, servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver | 15 | 10 |

| | | | |
|-----|--|----------|----------|
| 170 | 2° Oignons à fleurs, plantés bulbeuses, jacinthes, tulipes, plantes à rhizomes, muguet et plantes de catégories similaires..... | 20 | 10 |
| » | 3° Fleurs naturelles coupées, forcées ou non forcées, de toute espèce, quel que soit le mode d'emballage..... | 400 | 200 |
| » | 4° Fleurs apétalées en sacs pour la parfumerie..... | Exemptes | Exemptes |
| » | 5° Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement, plantes vivaces de pleine terre | Exemptes | Exemptes |

(Loi du 25 avril 1922).

Nouveaux droits d'entrée ad Valorem

| Numéros du Tarif d'entrée | Designation des marchandises : | Tarif | |
|---------------------------|---|---------|---------|
| | | général | minimum |
| | | p. 100 | |
| Ex. 200 | Or battu, en feuilles (1)..... | 16 | 8 |
| | Or en poudre impalpable..... | 6 | 4 |
| Ex. 201 | Argent battu, en feuilles (1). | 16 | 8 |
| | Argent en poudre impalpable. | 8 | 4 |
| 495 | Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie (2)..... | 15 | 5 |
| 496 | Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés..... | 30 | 40 |
| 496 bis | Bijouterie fausse..... | 40 | 15 |
| | (Décret du 12 avril 1922). | | |
| 74 | Malt (orge germée) } entier { | 30 | 15 |
| | } farine { | | |
| | (Décret du 24 avril 1922). | | |

Nouveaux coefficients de majoration

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

| Numéro du tarif d'entrée | Désignation des marchandises | Coefficients |
|--------------------------|--|--------------|
| 381 bis | Fils de soie artificielle purs, simples, écrus..... | 2,5 |
| | Fils de soie artificielle purs, simples, teints..... | 3 |
| | Fils de soie artificielle purs, moulinés | 3,5 |
| | Fils de soie artificielle mélangés. Coefficient de la partie du mélange la plus imposée (voir N° 653). | |
| | (Décret du 5 avril 1922). | |

AVIS AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE

Nous rappelons une fois de plus à nos membres ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation

(1) Y compris les enveloppes intérieures.
 (2) Par exception, les plumes d'or pour stylographes acquitteront, au tarif général, 3 % ad valorem et 1 % au tarif minimum.